

## Fiche pratique n°3

### Redevances d'occupation du domaine public en matière d'infrastructures de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques peuvent, dans certaines conditions, occuper le domaine public routier et non routier pour y déployer et exploiter leurs infrastructures de réseau. **Cette occupation implique le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.**

Ces redevances d'occupation des infrastructures se distinguent des tarifs de location, perçues par les collectivités dans le cadre de la mise à disposition de leurs propres infrastructures de réseau (fourreaux notamment) au profit d'opérateurs, et dont les modalités de calcul sont spécifiques.

#### 1. Redevances d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public routier ou non routier par un opérateur de réseau de communications électroniques (y compris pour le délégataire d'un réseau d'initiative publique) donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance d'occupation<sup>1</sup>.

##### 1.1 Redevances d'occupation du domaine public routier

##### 1.1.1 Principes régissant l'occupation du domaine public routier

###### ➤ Droit de passage

Les opérateurs de réseaux ouverts au public bénéficient, de manière dérogatoire, « *d'un droit de passage* », sur le domaine public routier<sup>2</sup>, qui implique que les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public routier soient en situation de compétence liée pour autoriser l'occupation de leur domaine par les exploitants – en d'autres termes, le refus d'attribuer une permission de voirie doit être justifié<sup>3</sup>. Ce droit de passage est reconnu dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation de la voirie<sup>4</sup>.

###### ➤ Délivrance d'une permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs s'effectue dans le cadre d'une permission de voirie si l'occupation est compatible avec la destination du domaine public

1 Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 Article L. 45-9, alinéa 1er du CPCE.

3 Article L. 47, alinéa 4 du code des postes et des communications

4 Article L. 47 alinéa 1er CPCE.

routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. La permission de voirie fixe notamment le montant des redevances dues<sup>5</sup>.

### 1.1.2 Calcul de la redevance d'occupation du domaine public routier<sup>6</sup>

#### ➤ Détermination du montant

- Le montant des redevances tient compte cumulativement de<sup>7</sup> :
  - La durée de l'occupation ;
  - La valeur locative de l'emplacement occupé ;
  - Les avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.
- Le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés<sup>8</sup>.
- Les redevances doivent respecter le principe d'égalité entre les opérateurs<sup>9</sup>.

#### 1.1.2.1 Plafonds applicables

Le montant des redevances d'occupation tient compte des « artères » occupées par l'opérateur.

#### ➤ On entend par « artère »<sup>10</sup> :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas (c'est-à-dire hors sol), l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le linéaire à prendre en considération est constitué de la longueur des artères considérées multipliées par le nombre d'artères en parallèle.

Ainsi, le linéaire à prendre en considération dans le cas de 4 fourreaux de 1000 mètres linéaires est 4 000 mètres linéaires.

Les chambres de génie civil souterrain sont exclues de l'assiette de calcul.

#### ➤ Plafond applicable en fonction de la voie occupée :

L'article R. 20-52, I du CPCE précise le montant annuel maximum des redevances d'occupation du domaine public routier en fonction de la voie concernée.

5 Articles L. 47 du CPCE et L. 113-2 du code de la voirie routière.

6 Articles R. 20-51 et R. 20-CPCE

7 Article R. 20-51, 2° du CPCE.

8 Article R. 20-51, 3° du CPCE.

9 Article L. 47, alinéa 6 du CPCE.

10 Article R. 20-52, in fine du CPCE.

Il n'existe pas de plafond pour les stations radioélectriques.

## 1.2 Redevances d'occupation du domaine public non routier

### 1.2.1 **Principes d'occupation du domaine public non routier**

#### ➤ **Conclusion d'une convention d'occupation**

L'autorisation d'occupation du domaine public non routier revêt obligatoirement la forme d'une convention<sup>11</sup>.

#### ➤ **Faculté d'occupation/ droit de passage**

Les opérateurs ne bénéficient pas d'un « droit de passage » général sur le domaine public non routier mais d'une simple faculté d'occupation.

Ils bénéficient cependant d'un droit de passage dans les réseaux publics (par ex : les réseaux d'assainissement), que ceux-ci relèvent du domaine public routier **ou non routier**, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques<sup>12</sup>.

### 1.2.2 **Calcul de la redevance d'occupation du domaine public non routier**

L'occupation du domaine public non routier donne lieu au versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs<sup>13</sup>.

#### ➤ **Détermination du montant**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation<sup>14</sup>.

Ces redevances doivent être raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine<sup>15</sup>. Les redevances d'occupation du domaine public autoroutier, fluvial et ferroviaire sont plafonnées, excepté pour les stations radioélectriques.

## **2. Révision annuelle du montant**

Les montants des redevances d'occupation du domaine public routier doivent être révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs

---

11 Article L. 46 du CPCE.

12 Article L. 45-9, alinéa 1er du CPCE.

13 Article L. 45-9, alinéa 3 du CPCE.

14 Article L. 2125-3 du CG3P.

15 Article L. 46 du CPCE.

trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics<sup>16</sup> (Cf. 1.1.2.1 pour les modalités de calcul de la révision).

**Chaque année, la FNCCR calcule les nouveaux montants plafonds de l'année à venir.**



ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		(€ / m²)

Domaine public routier communal	39,28	52,38	Non plafonné	26,19
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 309,40	1 309,40	Non plafonné	851,11
-------------------------------------	----------	----------	--------------	--------

**Pour information : autres domaines possibles**

Autoroutier	392,82	52,38	Non plafonné	26,19
Fluvial	1 309,40	1 309,40	Non plafonné	851,11
Ferroviaire	3 928,21	3 928,21	Non plafonné	851,11
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### 3. Contentieux

Le contentieux des redevances d'occupation du domaine public relève de la compétence de la juridiction administrative.

\*\*\*\*\*

16 Article R. 20-53 du CPCE.